

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 0154
DATE DE LA DÉCISION	:	20160119
DATE DE L'AUDIENCE	:	20151203, à Québec, Montréal, en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	276229
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9123-7701 Québec inc.
(Transport Landross)
NIR : R-037168-3

Lise Caron

Raymond Landry

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9123-7701 Québec inc. (9123), faisant affaire sous la raison sociale de Transport Landross, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées à titre d'exploitant de véhicules lourds peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'avis d'intention que la Direction des Services juridique et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) lui ont transmis par poste certifiée le 21 mai 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9123.

[4] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La SAAQ, selon cette politique, a identifié 9123 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

[6] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9123 est soumis à la Commission est que pour la période du 14 mars 2013 au 13 mars 2015, celle-ci a dépassé le seuil applicable de 46 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en ayant accumulé 52 points, et ce, depuis l'audience du 4 février 2013.

[7] Les infractions que l'on retrouve au dossier PEVL sont les suivantes :

- Une infraction concernant une conduite sous sanction;
- Une infraction concernant une fiche journalière;
- Une infraction concernant une signalisation non respectée;
- Une infraction concernant le défaut de signaler un accident;
- Une infraction concernant l'utilisation des voies;
- Deux infractions concernant des excès de vitesse;
- Une infraction pour avoir suivi un véhicule de trop près;
- Une infraction concernant une défectuosité mineure;
- Une infraction concernant une conduite avec une défectuosité majeure;
- Une infraction concernant une mise hors service conducteur;
- Une infraction concernant un rapport de vérification;
- Une infraction concernant un chargement non-conforme;
- Une infraction concernant le non-respect des heures;
- Deux infractions concernant des surcharges;
- Deux infractions concernant le port du permis spécial;
- Deux infractions concernant un permis spécial de circulation;
- Une infraction concernant une surcharge axiale.

[8] De plus, durant cette période, 9123 a accumulé une mise hors service véhicule pour ajustement des freins le 2 juin 2014 et un accident avec dommages matériels le 23 décembre 2014.

[9] 9123 a déjà fait l'objet de deux demandes de vérification de comportement devant la Commission. Le 14 mai 2009, la Commission rendait la décision QCRC09-00112², lui attribuant une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposait certaines conditions. Cette vérification de comportement découlait d'un dépassement du nombre de points à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[10] Par la suite, dans le cadre d'une demande de réévaluation de la cote, la Commission a rendu la décision QCRC10-00213³ le 27 septembre 2010, par laquelle elle modifiait la cote de sécurité de 9123 pour la mention « satisfaisant ».

[11] Le 25 février 2013, la Commission rendait la décision 2013 QCCTQ 0469⁴, lui attribuant une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposant certaines conditions.

[12] Par ailleurs, selon les fichiers du Registre des entreprises du Québec (REQ), Lise Caron est administratrice de 9123. Néanmoins, selon les décisions antérieures de la Commission, Raymond Landry semble être un administrateur de faits et semble avoir une influence déterminante au sein de l'entreprise.

[13] À l'audience le 3 décembre 2015, 9123 ainsi que Raymond Landry, administrateur, et Chantal Bourbeau, adjointe administrative, sont présents et représentés par avocat.

[14] Une mise à jour du 25 novembre 2015 du dossier PEVL est déposée⁵.

[15] La Commission entend le témoignage de Caroline Doyon, technicienne en administration de la SAAQ.

² 9123-7701 *Québec inc.* (14 mai 2009), n° QCRC09-00112 (Commission des transports).

³ 9123-7701 *Québec inc.* (27 septembre 2010), n° QCRC10-00213 (Commission des transports).

⁴ 9123-7701 *Québec inc.* (25 février 2013), n° 2013 QCCTQ 0469 (Commission des transports).

⁵ Pièce CTQ-2.

[16] Le dossier PEVL de 9123 pour la période du 14 mars 2013 au 25 novembre 2015 se résume ainsi :

Évaluation du propriétaire	Nbre d'inspections De véhicules			Nbre de mise hors service	
	Québec	Hors-Québec	Total	Effectués	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules	6	15	21	5	7

Évaluation du propriétaire	Nbre d'inspections De véhicules			Nbre de mise hors service	
	Québec	Hors-Québec	Total	Effectués	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations	3	10	13	31	47
Charges et dimension	7	1	8	20	27
Implication dans les accidents	1	0	1	1	16
Comportement global de l'exploitant	11	11	22	52	61

[17] Les infractions qui sont inscrites aux zones de comportement « Sécurité des véhicules » ainsi que « Sécurité des opérations » sont les suivantes :

Sécurité des véhicules

Date	Province	Composante défectueuse/ No certificat de vérification	Statut	Mise hors service
2014-06-02	ON	Ajustement des freins		1
2015-05-06	SK	Pneus		1
2015-05-06	ON	Ajustements de freins		1
2015-09-09	ON	Éclairage		1
2015-09-09	ON	Ajustements de freins		1
		TOTAL		5

Sécurité des opérations

Date	Prov	Description/No évènement	Pondération
2013-12-02	ON	Défaut de signaler un accident	3
2013-12-02	ON	Utilisation des voies	2
2013-12-14	ON	Excès de vitesse	1
2013-12-16	ON	Suivre véhicule de trop près	2
2014-03-14	ON	Défectuosité mineure	3
2014-04-10	ON	Conduite avec défectuosité majeure	3
2014-06-02	ON	Rapport de vérification	3
2014-09-25	ON	Excès de vitesse	2
2015-01-03	ON	Chargement non-conforme	1
2015-01-16	ON	Dépasser le maximum d'heures	3
2015-02-14	QC	Non-respect des heures	3
2015-06-03	QC	Signalisation non respectée	2
2015-09-24	QC	Marche arrière prohibée	3
		TOTAL	31

[18] Les infractions que l'on retrouve dans la zone de comportement « Charges et dimensions » sont les suivantes :

Charges et dimensions

Date	Prov	Description/No événement	Pondération
2014-02-12	QC	Port du permis spécial	3
2014-05-22	QC	Permis spécial de circulation	3
2014-08-17	ON	Permis spécial de circulation	1
2014-11-08	QC	Surcharge axiale	3
2015-02-11	QC	Permis spécial de circulation	3
2015-02-17	QC	Port du permis spécial	3
2015-06-08	QC	Permis spécial de circulation	3
2015-11-22	QC	Longueur excessive	1
		TOTAL	20

[19] Caroline Doyon énumère les correspondances transmises par la SAAQ à 9123 l'avisant de l'état de son dossier entre le 27 mars 2014 et le 18 mars 2015.

[20] La Commission entend le témoignage de Raymond Landry ainsi que de Chantal Bourbeau.

[21] Raymond Landry fournit des explications aux infractions reprochées au dossier PEVL de 9123 ainsi que les correctifs apportés.

[22] Au soutien de sa preuve, Me Francis Lefebvre, avocat de 9123, dépose comme pièces des factures de réparations des véhicules lourds, un calendrier d'entretien ainsi que des attestations de formations suivies par les gestionnaires et les conducteurs en avril 2013 portant sur la *Loi* et sur les heures de conduite et de repos.

[23] Finalement, un projet d'entente entre 9123 et Gestion Béland inc. qui consiste à une rencontre mensuelle afin de valider la conformité du dossier PEVL concernant les dossiers conducteurs et véhicules, la procédure d'embauche et documentations, le programme d'entretien, sur le Registre des heures de travail, mesures disciplinaires, etc.

[24] Raymond Landry ne conteste pas les infractions reprochées, il invoque faire de son mieux pour améliorer son dossier PEVL, cependant, cela est plus difficile lorsque les transports se font à l'extérieur du Québec.

[25] De plus, il mentionne que la plupart du temps, il préfère payer les contraventions, surtout celles en Ontario, que de les contester et par le fait même aggraver le dossier PEVL de 9123.

Observations et recommandations

[26] La procureure de la DSJS fait le bilan de toutes les conditions qui ont été imposées à 9123 depuis 2009.

[27] Elle souligne que depuis le transfert du dossier PEVL de 9123, quatre mises hors service se sont ajoutées au dossier, et ce, sur une période de cinq mois.

[28] De plus, elle doute de la volonté réelle de 9123 et de ses dirigeants à vouloir se conformer aux obligations prévues par la *Loi*. La preuve administrée démontre que les infractions commises par 9123 sont de mêmes natures depuis 2009.

[29] Enfin, pour tous ces motifs, la procureure de la DSJS considère que d'imposer de nouvelles conditions à 9123 serait inutile, car l'entreprise a démontré à plusieurs reprises dans le passé qu'elle n'a pas su corriger les déficiences qui lui avaient été reprochées.

[30] Elle recommande de modifier la cote de sécurité « conditionnel » de 9123 pour une cote portant la mention « insatisfaisant », ainsi qu'à Richard Landry, administrateur de faits et Lise Caron, présidente de l'entreprise.

[31] Me Francis Lefebvre mentionne que Raymond Landry et Chantal Bourbeau ont témoigné de bonne foi et qu'ils sont conscients de la problématique.

[32] Il recommande donc le maintien de la cote de sécurité « conditionnel » assortie d'un suivi très serré de la Commission et d'ordonner à 9123 de transmettre un rapport mensuel de son dossier PEVL.

LE DROIT

[33] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[34] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici application.

[35] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle considère que des mesures peuvent corriger les déficiences constatées.

[36] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

[37] Enfin, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 27 de la *Loi*, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité «insatisfaisant» qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[38] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

L'ANALYSE

[39] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de l'entreprise à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[40] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Pour ce faire, elle prévoit diverses obligations pour les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

[41] La Commission doit apprécier le comportement de l'entreprise en regard de ces obligations et déterminer le cas échéant, l'imposition de mesures particulières pour remédier ou corriger les déficiences qui lui sont reprochées.

[42] 9123 fait affaire sous le nom de Transport Landross et est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) de la Commission depuis le 13 décembre 2002. Actuellement, sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel ».

[43] Toutefois, son dossier fait état de cinq décisions de la Commission.

[44] Le 14 mai 2009, suite à une demande de vérification de comportement, la Commission modifiait la cote de sécurité de l'entreprise par la mention « conditionnel ».

[45] La raison du transfert du dossier PEVL de 9123 en 2009 est que celle-ci a dépassé le seuil prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en ayant accumulé 30 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29.

[46] Elle a également dépassé de 75 % le seuil de 35 points prévu dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en ayant accumulé 34 points.

[47] L'entreprise a donc été convoquée en audience publique le 19 mars 2009 et de son témoignage la Commission en retenait ce qui suit.

« [...]

[65] Quant à la mise en place des mesures correctives permettant d'améliorer le comportement des conducteurs, la Commission considère que cette préoccupation est récente et fait suite à un nombre trop élevé d'infractions. Le nombre d'infractions commises par un des conducteurs de véhicules lourds démontre que 9123 a été trop tolérante à l'égard du comportement de ses conducteurs. À lui seul, ce conducteur est responsable de 22 points inscrits au dossier de l'entreprise alors que la limite maximale à ne pas atteindre, à la zone de comportement « Sécurité des opérations », est de 29 points.

[66] Un changement de culture d'entreprise s'impose. La politique de sanctions graduées de l'entreprise doit être appliquée à tout comportement fautif avec rigueur et célérité.

[67] Dorénavant, 9123 doit s'assurer que les conducteurs reçoivent de la direction un message clair à l'effet que ces infractions ne sont plus tolérées. Ce changement de culture exige aussi que les conducteurs respectent de façon rigoureuse la réglementation en matière de sécurité routière.

[68] La Commission constate la bonne foi de 9123 et le désir de remédier à ses déficiences.

[69] L'embauche d'un consultant-formateur professionnel en transport a permis de corriger les lacunes dans la gestion administrative du transport.

[70] 9123 a fait suivre au responsable des activités de transport, à la responsable de la gestion administrative et à ses conducteurs des formations pour améliorer leurs connaissances à l'égard de la réglementation relative aux permis spéciaux de circulation et à l'arrimage des charges.

[71] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'une part, de parfaire les connaissances des conducteurs de véhicules lourds en matière de conduite préventive et d'autre part, de s'assurer que la politique de sanctions graduées soit appliquée en tenant compte du nombre d'infractions commises.

[...] »

[48] La Commission en est venue à la conclusion de lui imposer différentes conditions, soit de faire suivre à tous les conducteurs de l'entreprise une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi*, volet sécurité, ainsi qu'une formation sur la conduite préventive, volets théorique et pratique.

[49] Également, de transmettre trimestriellement pendant un an, la liste des sanctions appliquées aux conducteurs responsables d'infractions au *Code de la Sécurité routière*⁶ (le *Code*), de transmettre sans délai une copie de la présente décision à chacun des conducteurs et en fournir la preuve de réception ainsi que de fournir la preuve du suivi et de la réussite des formations.

[50] Le 4 septembre 2009, dans le cadre d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction, la Commission accordait à l'entreprise un délai supplémentaire pour les conditions imposées.

[51] Le 27 septembre 2010, 9123 introduit une demande de réévaluation de la cote, la Commission a modifié la cote de sécurité de l'entreprise portant la mention « satisfaisant ».

[52] Le 25 février 2013, suite à une demande de vérification de comportement, la Commission modifiait à nouveau la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposait différentes conditions.

[53] Le dossier PEVL de 9123 a été transmis à la Commission, car celle-ci a dépassé le seuil à ne pas atteindre de 44 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en ayant accumulé 56 points.

[54] De plus, durant cette période, 9123 a accumulé 61 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 58.

[55] Pour ces raisons, la Commission a convoqué l'entreprise en audience publique le 4 février 2013 et en a conclu ce qui suit.

« [...] »

[49] Le dossier a été transmis à la Commission puisque 9123 a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 56 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 44 points.

[50] Une mise à jour du dossier à la section « Sécurité des opérations » révèle l'ajout de douze événements depuis le mois de mars 2012. Au total, ces infractions ont conduit à un ajout de 28 points au dossier de 9123. Ce nombre de points correspond à plus de 60% du seuil limite à ne pas atteindre.

⁶ L.R.Q. c. C-24.2.

[51] De l'avis de la Commission, la preuve établit que le comportement des conducteurs de 9123 à l'égard de la conduite d'un véhicule lourd est encore inquiétant. Des infractions inscrites au dossier de 9123, plusieurs concernent des excès de vitesse (5), des fiches journalières d'heures de conduite et de repos incomplètes ou qui ne respectent pas la réglementation (6), ce qui entraîne leurs mises hors service (4), de même que l'utilisation d'un permis spécial pour circuler (6).

[52] Ce nombre d'infractions révèle qu'il ne s'agit pas d'événements isolés. Le nombre démontre la récurrence de comportements déficients qui compromettent la sécurité des usagers de la route.

[53] La preuve établit qu'il ne s'agit pas d'une problématique récente chez 9123. En 2009, le dossier de l'entreprise avait été transmis à la Commission à la suite d'infractions commises par ses conducteurs de véhicules lourds.

[54] À ce moment, la Commission dénotait que le comportement des conducteurs de 9123 était problématique. Par sa décision QCRC09-0112 du 14 mai 2009, la Commission leur imposait de suivre une formation axée sur la conduite préventive (théorique et pratique) d'un véhicule lourd.

[55] Or depuis, le dossier laissait croire que leur comportement en matière de sécurité routière était entièrement corrigé. Or, les infractions inscrites au dossier depuis ce temps démontrent plutôt le contraire. Plusieurs conducteurs ont été remplacés.

[56] La preuve établit que l'entreprise a mis en place certaines mesures visant à corriger les déficiences. Cependant, la Commission constate que ces mesures ne sont pas complètement implantées ou ont été instaurées récemment.

[57] La Commission estime que les gestionnaires de 9123 n'ont pas actuellement un contrôle complet de la situation permettant de garantir, pour l'ensemble des conducteurs, un comportement sécuritaire sur les routes. Des formations s'imposent afin d'acquérir l'ensemble des connaissances vis-à-vis les obligations découlant de la *Loi*.

[...] »

[56] La Commission a donc imposé certaines conditions à 9123 soit de faire suivre aux responsables des activités de transports et aux conducteurs, une formation minimale de quatre heures sur la *Loi*, volet sécurité, ainsi que sur la conduite préventive et sur les heures de conduite et de repos.

[57] Également, la Commission lui ordonnait de transmettre trimestriellement pendant un an, la liste des sanctions appliquées aux conducteurs responsables d'infractions au *Code* et de fournir la preuve du suivi des formations.

[58] Le 14 juin 2013, 9123 dépose une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction et la Commission lui a accordé un délai supplémentaire.

[59] Enfin, 9123 a été convoquée en audience publique le 3 décembre 2015 pour vérification de comportement.

[60] Le dossier de l'entreprise a été transmis à la Commission, car celle-ci a dépassé les seuils applicables dans les zones de comportement « Comportement global de l'exploitant » en ayant accumulé 52 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 46, et ce, depuis la tenue de l'audience du 4 février 2013.

[61] Il est bien évident que Raymond Landry, responsable des activités de transport, est dépassé par les événements, car il en a perdu le contrôle.

[62] Lors de l'audience, il a admis que la gestion des conducteurs est difficile surtout lorsque ceux-ci travaillent à l'extérieur du Québec. Il a mentionné également que plusieurs moyens ont été pris pour améliorer la situation, soit par l'embauche d'une nouvelle adjointe administrative et d'un consultant en transport, mais sans succès.

[63] Le procureur de 9123 recommande un contrôle serré de la part de la Commission, cependant cette dernière est d'avis que jusqu'à maintenant elle a assuré un accompagnement hors du commun avec l'entreprise, et ce, depuis l'audience de 2009.

[64] La Commission considère qu'il est inutile d'espérer quelconque changement ou amélioration du dossier PEVL de 9123.

[65] La convocation d'une entreprise de transport en audience publique entraîne généralement une prise de conscience des administrateurs concernant leurs responsabilités ainsi qu'une nette amélioration de son comportement.

[66] Les explications fournies par Raymond Landry, concernant les infractions commises au dossier PEVL, n'excusent en rien le comportement délinquant des conducteurs de l'entreprise.

[67] La Commission juge que 9123 est incapable de corriger son comportement, et ce, malgré toutes les conditions qui lui ont été imposées depuis 2009, car cette dernière récidive avec les infractions de mêmes natures depuis 2009.

[68] La Commission considère que les déficiences reprochées à l'entreprise ne peuvent être corrigées par l'imposition de nouvelles conditions.

LA CONCLUSION

[69] La Commission va donc modifier la cote de 9123 pour lui attribuer une cote de niveau « insatisfaisant » et aussi appliquer cette même cote à Raymond Landry, administrateur de faits, et Lise Caron, présidente de l'entreprise.

[70] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour l'entreprise et à son dirigeant.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9123-7701 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Transport Landross, portant la mention « conditionnel » pour lui attribuer la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9134-7701 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Raymond Landry, administrateur de faits, et Lise Caron, présidente, la cote de sécurité « insatisfaisant »;

INTERDIT

à Raymond Landry et Lise Caron, de mettre en circulation
ou d'exploiter des véhicules lourds.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.

c.c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction des Services juridique et secrétariat de la Commission
des transports du Québec.

M^e Francis Lefebvre, avocat pour les personnes visées.

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278